



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers d'orientation et directeurs de CIO

Question écrite n° 3903

Texte de la question

M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant. L'ancien corps des directeurs de C.I.O. a disparu depuis la publication du nouveau statut. Le nouveau corps est doté d'une échelle indiciaire différente et tous les personnels en activité ou en retraite doivent être intégrés. L'intégration des personnels en retraite sera automatique. En effet, en vertu de la jurisprudence, ils ne sont plus concernés par les commissions paritaires, n'ayant pas été électeurs. En revanche, pour les personnels en activité, l'automatisme ne joue pas. Or la position constante du Conseil d'Etat veut qu'un fonctionnaire en retraite ne puisse bénéficier de conditions d'intégration plus favorables que celles des personnels en activité. Or cela est ici le cas puisque les directeurs en activité ont vu leur intégration retardée, ce qui ne pourra intervenir pour les retraites. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette méthode novatrice au regard de la jurisprudence en vigueur. En outre, les directeurs de C.I.O. en activité et non intégrés dans le nouveau corps exercent leur activité au nom d'un corps devenu « inexistant ». S'ils dirigent un C.I.O. départemental, ils sont ordonnateurs secondaires, pour la part qui leur est attribuée, du budget du conseil général. Le responsable payeur étant le T.P.G. du département. Ces derniers ont constaté le vide juridique résultant de cette anomalie : comment des responsabilités financières peuvent-elles être confiées à des représentants d'un corps disparu ? Si une déviance financière était constatée ils craignent que leur responsabilité de T.P.G. du département ne soit engagée pour n'avoir pas signalé cette distorsion, et certains T.P.G. envisageraient de laisser le paiement des factures en instance dans l'attente d'une réponse. Aussi il souhaite savoir à quelle date l'intégration à 100 p. 100 des directeurs de C.I.O. sera-t-elle réalisée, et principalement celle des directeurs de C.I.O. départementaux.

Texte de la réponse

Le décret no 91-290 du 20 mars 1991, portant statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, a prévu, dans son article 28, l'intégration au 1er septembre 1990 de tous les conseillers d'orientation régis par le décret no 72-310 du 21 avril 1972. L'article 32 du décret du 20 mars 1991 a donc procédé à l'assimilation des conseillers d'orientation retraités, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. S'agissant des directeurs de centre d'information et d'orientation régis par le décret du 21 avril 1972, l'article 27 du décret du 20 mars 1991 a prévu la possibilité de les intégrer dans le nouveau grade de directeurs de centre d'information et d'orientation régi par ce décret. Cette intégration était soumise à l'inscription sur une liste d'aptitude ouverte pendant une période de quatre ans à compter du 1er septembre 1990. À l'issue des promotions qui seront prononcées au 1er septembre 1993, il apparaît qu'une cinquantaine de directeurs de centre d'information et d'orientation n'auront pas été intégrés dans le nouveau corps. Aucune disposition réglementaire ne prévoyant l'assimilation des directeurs retraités au 1er septembre 1993, celle-ci interviendra, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'il n'y aura plus d'actifs dans l'ancien corps. Les dispositions du décret du 21 avril 1972 n'ayant pas été abrogées en ce qui concerne les directeurs de centre d'information et d'orientation, leur situation statutaire est tout à fait régulière. Une solution permettant l'intégration des directeurs de centre d'information et d'orientation qui restent régis par le statut du 21 avril 1972 est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3903

Rubrique : Orientation scolaire et professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2072

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2822